



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

journée de solidarité

Question écrite n° 64457

Texte de la question

M. Franck Gilard attire l'attention de M. le ministre délégué aux relations du travail sur la mise en application de la journée de solidarité et plus particulièrement sur les interdictions de circulation pour les poids lourds. La loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées crée une obligation à la charge des entreprises et des salariés sous la forme d'une journée de travail supplémentaire non fractionnable et non rémunérée pour les salariés. Dans ce cadre, les entreprises restent libres de choisir le jour de solidarité. Un certain nombre ont choisi la journée en fonction de leur cycle d'activité plus important sur la période automne/hiver. C'est la raison pour laquelle de nombreuses entreprises ont choisi de retenir la journée du 11 novembre. Or, le choix de cette date met les entreprises devant une difficulté d'application de la loi. En effet, il apparaît que l'interdiction de circuler avec des poids lourds a été levée pour le lundi de Pentecôte mais reste applicable pour le 11 novembre. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures entend mettre en oeuvre le Gouvernement pour assurer l'équité de cette journée de solidarité pour les entreprises. - Question transmise à M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur la dérogation à l'interdiction de circuler des véhicules de transport de marchandises lors de la journée de solidarité. En application de l'arrêté du 21 février 2005, les interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises et de marchandises dangereuses ne s'appliquent pas le lendemain du dimanche de Pentecôte. Ainsi les entreprises de transport peuvent faire circuler leurs véhicules le lundi de Pentecôte (à partir de 22 heures la veille). Les entreprises qui auront choisi un jour férié autre que le lundi de Pentecôte comme journée de solidarité, tel le lundi de Pâques par exemple, ne pourront bénéficier d'une dérogation spécifique à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de marchandises dangereuses les jours fériés.

Données clés

Auteur : [M. Franck Gilard](#)

Circonscription : Eure (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64457

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : relations du travail

Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 2005, page 4467

Réponse publiée le : 16 août 2005, page 7868